



COMMISSION D'APPEL

Tél 04 72 76 01 16
appel@lyon-rhone.fff.fr

INFORMATIONS

ABSENCES A AUDITION : Un nombre de plus en plus important de dirigeants, joueurs ou corps arbitral convoqués en audition sont absents. Les justificatifs de ces absences sont soit non fournis soit peu crédibles. Pour tout absent à audition et qui n'aura pas fourni des attestations d'indisponibilité, soit de l'employeur, soit médicales, le club se verra amendé de la somme prévue, soit 60 €.

APRES AUDITIONS : Dans un souci d'information, la Commission d'Appel pourra, suivant les cas, dans la rubrique « Décisions » du P.V. du District ou de Footclubs, informer les clubs de ses décisions. Ces décisions ne seront pas susceptibles d'appel tant que les délibérés ne seront pas parus sous forme de notification par voie de P.V. du District ou sur Footclubs. Pour des raisons administratives, les demandes d'appel effectuées par mail doivent être envoyées à l'adresse du District du Rhône (district@lyon-rhone.fff.fr).

AFFAIRE DISCIPLINAIRE - NOTIFICATION

Réunion du 27 Novembre 2017

DOSSIER N° AD 3

APPEL DE A.S. GREZIEU LA VARENNE ET DU COMITÉ DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

DATE DE PUBLICATION : 09/11/2017

DATE DU MATCH : 28/10/2017

CATEGORIE : SÉNIORS - D3 - POULE A

CLUBS : F.C. DE LIMONEST 3 / A.S. GREZIEU LA VARENNE 1

Voir notification dans Footclubs

AFFAIRE REGLEMENTAIRE - NOTIFICATION

Réunion du 27 Novembre 2017

Présents : M. Christian NOVENT - Vice-Président
M. Didier HAMON - Secrétaire
M. Serge GOURDAIN - Comité Directeur
M. Ivan BLANC - Membre

DOSSIER N° AR 3

APPEL DE CHAVANOZ F.C. CONTRE COMMISSION FUTSAL (PV N°360 du 2 Novembre 2017)

DATE DU MATCH : 28/10/2017

CATEGORIE : FUTSAL - D2 - POULE UNIQUE

CLUBS : LYON MOULIN A VENT 3 / CHAVANOZ F.C. 2

MOTIF : Contestation de la décision de 1^{ère} instance - Match perdu par forfait

Après avoir entendu :

M. l'Arbitre Officiel de la rencontre : Philippe CANILLAS - CNI N° 060569106608

M. le Délégué Officiel Jean Marc URBANO - CNI N° 110969108709

POUR LE CLUB LYON MOULIN A VENT

M. le Président : Sofiene BENTOUMI - Excusé

M. le Dirigeant : Michael BROCHIER CENDRE - PSP N° 09AL31659



PV 364 DU JEUDI 30 NOVEMBRE 2017

POUR LE CLUB CHAVANOZ F.C.

M. le Président : Marc ROSSILLON, représenté par M. Noureddine BEN AOUN - CNI N° 060869105728

M. le Dirigeant : Moussa MENIRI - Excusé

M. Lionel POIRIER représentant de la Commission Futsal

Après rappel des faits et de la procédure,

AUDITION :

CONSIDERANT que les délais de demande de report ou de modification de date et d'horaire n'ont pas été respectés (zone rouge) comme il a été rappelé par le DLR lors de l'assemblée de début de saison,

CONSIDERANT que l'arbitre officiel de la rencontre n'a pas été informé de cette modification et que par conséquent il a constaté l'absence des deux clubs le jour de la rencontre,

CONSIDERANT que le club de LYON MOULIN A VENT a informé par mail la Commission FUTSAL et le club adverse de la nouvelle date, la veille de la date initialement prévue de la rencontre,

CONSIDERANT que le club F.C. CHAVANOZ a confirmé trop tardivement le report de cette rencontre,

CONSIDERANT que la Commission FUTSAL n'a pas validé ce report.

PAR CES MOTIFS, la Commission d'Appel Réglementaire confirme la décision de la Commission de 1^{ère} instance pour dire :

Match perdu par forfait aux deux équipes,

Les frais de déplacement de l'arbitre sont à partager par les deux clubs,

Impute au Club CHAVANOZ F.C. la somme de 70 € (soixante-dix euros) pour frais de gestion plus 19.40 € (dix-neuf euros et quarante centimes) pour frais de déplacement des officiels.

**Le Vice-Président
C. NOVENT**

**Le Secrétaire
D. HAMON**

Copies : Commission Futsal
Commission Sportive et des Compétitions
Trésorier du District de Lyon et du Rhône

S'agissant d'une affaire réglementaire ce dossier reste susceptible d'un appel auprès de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football dans les conditions de forme et délai prévues par les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et du District de Lyon et du Rhône (Article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône).

 **AFFAIRE DISCIPLINAIRE - CONVOCATION**

Appel du 25 Novembre 2017

DOSSIER N° AD 5

APPEL DE HAUTE BREVENNE F. ET CHAZAY F.C. ET DU COMITÉ DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

DATE DE PUBLICATION : 23/11/2017

DATE DU MATCH : 12/11/2017

CATEGORIE : SÉNIORS - D1 - POULE A

CLUBS : HAUTE BREVENNE F. 1 / CHAZAY F.C. 1

MOTIF : Contestation de la décision de 1^{ère} instance - Sanction sur un joueur

La Commission d'Appel Disciplinaire convoque : **Le 20 Décembre 2017 à 19H00 au siège du District de Lyon et du Rhône**

M. l'Arbitre Officiel de la rencontre : Thierry BOLZE

M. l'Arbitre Assistant Officiel : Mehdi MELLOUK

M. l'Arbitre Assistant Officiel : Abdelaziz TASS

M. le Délégué Officiel : Christian DUBOURG

Munis de leurs licences ou pièces d'identité



PV 364 DU JEUDI 30 NOVEMBRE 2017

POUR LE CLUB HAUTE BREVENNE F.

M. le Président : Christophe VALAIRE ou son représentant

M. le Dirigeant : Jean Claude COUBLE (délégué)

M. le Dirigeant : Axel PASCALE (délégué)

M. l'Éducateur : Laurent DESFAYES

M. le Joueur N° 5 : Bastien SAULNIER (capitaine)

M. le Joueur N° 8 : Audric CHARBONNIER

Munis de leurs licences ou pièces d'identité

POUR LE CLUB CHAZAY F.C.

M. le Président : Éric GRAU ou son représentant

M. le Dirigeant : Michel CHANUT

M. l'Éducateur : Sylvain CHARRETON

M. le Joueur N° 5 : William FEUILLET (capitaine)

M. le Joueur N° 7 : Samuel RODRIGO COTON

Munis de leurs licences ou pièces d'identité

Un membre de la Commission de Discipline

Nous vous précisons que la présente convocation vous est adressée en conformité des prescriptions du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F. notamment de l'article 3.4.2.

En application des dispositions de l'article 3.2.1 dudit Règlement Disciplinaire, vous avez l'obligation d'en informer les licenciés convoqués (ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé est mineur).

Il vous est loisible d'être présent à cette audition, muni de votre licence F.F.F., accompagné éventuellement du conseil de votre choix. A défaut, vous pouvez vous faire représenter par la personne de votre choix, dûment mandatée, ou produire vos observations écrites.

En cas d'indisponibilité, nous vous remercions de bien vouloir prévenir, dans les meilleurs délais, le secrétariat de la Commission d'Appel (appel-rhone@lyon-rhone.fff.fr).

Pour toute personne convoquée et absente à l'audition, il devra être produit un justificatif officiel avant sanction financière (60€).

Nous vous informons également que :

Vous disposez de la faculté de citer les personnes dont vous souhaiteriez la convocation et ce, au plus tard 48 heures avant l'audition, étant entendu que le Président de la Commission se réserve le droit de refuser les demandes qui lui paraîtraient abusives.

Vous avez la possibilité, sur demande, de consulter l'ensemble du dossier au siège du District de Lyon et du Rhône.

Les éventuelles sanctions prononcées seront consultables pour les Clubs, sur Footclubs, et pour les licenciés, sur leur espace personnel « Mon compte F.F.F. » (code d'activation communiqué par courriel ou sur le volet détachable de leur licence).

Conformément aux dispositions de l'article 3.4.6 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F., le remboursement des frais entraînés par la convocation des personnes, officielles ou non, dont l'audition est jugée utile ainsi que les frais inhérents à la procédure d'appel sera imputé au Club appelant dont la responsabilité, et/ou celle d'un de ses licenciés, est reconnue, même partiellement.

En vertu de l'article 3.4.1 et 3.4.4 du Règlement Disciplinaire, l'appel formulé au nom du Comité Directeur du District de Lyon et du Rhône donne compétence à la Commission d'Appel Disciplinaire pour, le cas échéant, aggraver les sanctions infligées et/ou retenir la responsabilité disciplinaire de votre Club et de ses licenciés impliqués, même si ceux-ci n'ont pas été sanctionnés en première instance.

Nous vous rappelons que, conformément aux dispositions de l'article 3.4.6 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F., seront imputés au club appelant dont la responsabilité et/ou celle d'un de ses licenciés est reconnue, même partiellement :

Le remboursement des frais entraînés par la convocation des personnes, officielles ou non, dont l'audition est jugée utile.

Les frais inhérents à la procédure d'appel.

**Le Vice-Président
C. NOVENT**

**Le Secrétaire
D. HAMON**



AFFAIRE DISCIPLINAIRE

Réunion du 06 Novembre 2017

DOSSIER N° AD 1

APPEL DE O. ST GENIS LAVAL ET DU COMITÉ DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

DATE DE PUBLICATION : 28/09/2017

DATE DU MATCH : 17/09/2017

CATEGORIE : SÉNIORS - D2 - POULE D

CLUBS : O. ST GENIS LAVAL 2 / C.S. NEUVILLOIS 2

Le Club O. ST GENIS LAVAL est amendé de la somme de 60€ (soixante euros) pour absence à audition (justificatif non fourni dans les délais) de : M. François Xavier DUPIRE

Copie : Trésorier du District de Lyon et du Rhône